

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 18

I. – Après le mot :

« étranger »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« est en situation régulière depuis cinq ans. » ;

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 27 et 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'ajout opéré par le Sénat apparaît inopportun.

La méthode retenue par les sénateurs consiste à prendre en compte, lors du calcul des cinq années de résidence ininterrompue, « *la moitié de la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13* » ou « *la totalité de cette période est prise en compte si elle excède dix-huit mois* ».

Ce dispositif apparaît excessivement complexe et contradictoire avec l'objectif de réduction des délais d'instruction des demandes d'asile.